



Nice, le **19 AOUT 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société MCS PROMOTIONS

100 route de la Baronne 06640 SAINT-JEANNET

Arrêté préfectoral rendant la société MCS PROMOTIONS redevable d'une amende administrative

n°660

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°567 du 14/06/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires n°568 du 14/06/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_218 du 20/06/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 15/04/2022, ce rapport ayant été notifié à la société MCS PROMOTIONS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 20/07/2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la société MCS PROMOTIONS a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°567 susvisé de régulariser la situation administrative de son installation située 100 route de la Baronne à Saint-Jeannet (parcelles AM 0056 et 0057) et de respecter certaines dispositions concernant la nature, la traçabilité et l'évacuation des déchets (terres et gravats) ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation et n'a transmis ni dossier de demande d'autorisation/enregistrement, ni dossier de cessation d'activité, ni éléments justifiant de la traçabilité, nature et évacuation des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 15/04/2022, l'inspection de l'environnement a constaté :
- la présence de tas de terre, les mêmes qu'en 2021, sur une partie desquels de la végétation a poussé,
 - la présence de déchets de ferrailles et de gravats,
 - la présence d'outils de type pelleteuse, bulldozer, crible ou concasseur ;
- CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la société MCS PROMOTIONS en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées notamment au fait que le terrain utilisé est situé en zone naturelle et est bordé par un ruisseau que l'activité est susceptible de polluer ;

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rendre redevable la société MCS PROMOTIONS du paiement d'une amende conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer un montant de l'amende à 15 000 € correspondant à une partie du coût des mesures non effectuées par l'exploitant (évacuation des déchets dans une filière autorisée, surveillance des sols et des eaux souterraines) ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse des observations formulées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est infligée à la société MCS PROMOTIONS, dont le siège social est situé 913 chemin du Suy Blanc à La Gaude (06610) pour son installation située 100 route de la Baronne à Saint-Jeannet (06640), pour le non-respect de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°567 du 14/06/2021.

À cet effet, un titre de perception de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MCS PROMOTIONS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Jeannet,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS